

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 31 mai 2006

Numéro de référence : 4561-3-1061

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
  2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations, les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 19 décembre 2005, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois à partir de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
  4. Le transport et le camionnage liés à cette activité doivent respecter les restrictions de poids pour tous les chemins empruntés. Veuillez consulter le site Web suivant pour déterminer le bureau régional du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick qui convient : <http://www.gnb.ca/0113/contacts-f.asp>.
  5. Tout le compost produit à l'aide des matières importées doit satisfaire les critères du compost de catégorie A énoncés dans les Lignes directrices pour la qualité du compost du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Aucune matière importée ne devra être éliminée dans un lieu d'enfouissement au Nouveau-Brunswick. Toute matière compostable qui ne répond pas aux critères du compost de catégorie A doit être expédiée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.
  6. Ce projet ne comprend pas l'importation de matières qui sont désignées comme déchets dangereux aux termes du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ou qui sont indiquées dans la classe 1 ou la classe 7 du *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*.

7. Toutes les autres modalités et conditions des agréments d'exploitation actuels délivrés à chaque installation conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* demeurent en vigueur. Avant l'importation de toute matière première, le promoteur doit demander au directeur de l'Assainissement d'apporter une modification à l'agrément d'exploitation, si de nouvelles matières premières doivent être ajoutées à la liste approuvée qui figure dans l'agrément d'exploitation ou si le volume des matières premières approuvées doit être augmenté.
8. Le promoteur doit respecter la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick pour s'assurer que les charges sur les véhicules servant à transporter les matières premières, sont convenablement sécurisées et que des mesures sont appliquées pour prévenir tout incident de déversement de matières premières et d'émissions fugitives.
9. Chaque fois que le promoteur souhaite importer un nouveau type de matières premières ou une matière première provenant d'un endroit différent, il doit obtenir, au préalable, l'**approbation écrite** des spécialistes suivants du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture :
  - Médecin-vétérinaire en chef en aquaculture pour importer des matières premières dérivées de produits de poissons ou de crustacés;
  - Médecin-vétérinaire en chef en agriculture pour importer des matières premières dérivées de produits d'origine animale;
  - Gestionnaire du Centre de développement de la pomme de terre pour importer des matières premières dérivées de produits de la pomme de terre.
10. Avant l'importation de toute matière première dérivée de poissons ou de crustacés, d'animaux ou de produits de la pomme de terre, le promoteur doit élaborer une procédure de biosécurité pour la manutention et le transport de ces produits. La procédure doit être soumise à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant l'importation.
11. Si les matières premières devant être importées ne sont pas énumérées dans la « Liste des matières premières de compost potentiel » figurant au tableau 1 de « l'examen en vue de l'enregistrement d'une EIE », datée de décembre 2005, le promoteur doit alors enregistrer un projet en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour importer les matières prévues
12. Le promoteur doit prouver qu'il utilise et qu'il essaye d'accroître l'utilisation de sources de matières premières de compost provenant du Nouveau-Brunswick. Afin de démontrer que ces déchets locaux sont davantage utilisés, le promoteur devra tenir un registre du volume des matières premières importées et du volume des matières provenant du Nouveau-Brunswick pour ses installations de compostage. Un an après la date de délivrance du présent certificat de décision, un résumé de ces registres doit être soumis à l'examen du directeur de l'Assainissement, **chaque année**.